

## Conseil communal de Lausanne

---

**Initiative :** Interpellation Urgente  
**Titre :** **Que fait la Municipalité de Lausanne contre les rémunérations scandaleusement basses des chauffeuses et chauffeurs de taxi officiels lausannois ?**

**Initiant-e:** Johann Dupuis et csrts.

---

### Développement:

Nous avons appris par la presse avec une certaine stupeur que certains chauffeurs de taxi lausannois ne gagnent, en travaillant à plein temps, que de 1500 à 2500 CHF par mois. Si l'on pourrait s'attendre à ce que des rémunérations aussi indécentes soient pratiquées par une multinationale bien connue dans la branche et déjà condamnée pour des formes de dumping salarial, Uber pour ne pas la citer, on ne peut être que surpris d'apprendre que ces chiffres ne concernent en l'occurrence pas ladite multinationale, mais des entreprises de taxis officiellement autorisées par les collectivités publiques de la région lausannoise.

24 heures rapporte ainsi le témoignage d'un chauffeur de taxi lausannois travaillant de nuit et à plein temps pour un total de plus de 50 heures par semaine et gagnant en 2023 une somme de 2000 Fr. par mois. Ce chauffeur travaille pour l'une des deux centrales de taxi autorisé de la région lausannoise qui en l'occurrence rémunère ses employés en fonction d'un pourcentage appliqué au chiffre d'affaires réalisé. Cette rémunération en pourcentage du chiffre d'affaires devient très problématique pour les chauffeurs employés des compagnies de taxis officielles dès lors que la compétition accrue - en lien avec l'arrivée d'Uber - exerce une forte pression sur les recettes. Si c'est toute la branche historique du transport par taxis qui est affectée par cette compétition, c'est comme souvent en fin de chaîne, soit pour les chauffeurs que cette situation cause le plus de dommages, puisque la rémunération en pourcentage du chiffre d'affaires ne leur offre aucune forme de protection salariale. Certains chauffeurs réaliseraient désormais moins de 100'000 CHF de chiffres d'affaires par année (pour un salaire annuel de 40'000 CHF) et 24 heures rapporte que la diminution du chiffre d'affaires annuel atteint globalement 20% parmi les compagnies de taxis officiels.

Cette paupérisation du salariat dans le domaine des taxis officiels doit nous inquiéter. Elle n'est pas seulement problématique pour des raisons éthiques ou économiques assez évidentes, mais également pour des raisons juridiques. En effet, selon le Professeur de Droit Jean-Philippe Dunand cité par 24 heures, : « la jurisprudence a précisé qu'un chauffeur professionnel ne doit pas gagner moins de 4000 francs par mois (pour un service de jour) ou de 5000 francs (pour un service de nuit). » Nous nous retrouvons donc dans la situation ubuesque où, les collectivités publiques de la région lausannoise octroieraient des concessions à des entreprises de taxi qui ne respecteraient pas le droit du travail en pratiquant des formes de rémunérations potentiellement illégales.

Cette situation ne peut que nous interroger. Est-il légal qu'une association intercommunale dont Lausanne fait partie attribue des concessions à des entreprises dans l'illégalité selon la jurisprudence cantonale ? Dans tous les cas, on doit ad minima constater que les critères d'attribution pour l'octroi de concession fixés à l'art. 17i des prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis, demandant que soit pratiqué « une bonne politique patronale (not : salaire minimum, égalité entre homme et femme, formation) » sont tout bonnement insuffisants. De même alors que le règlement Intercommunal idoine donne

explicitement à son art. 98 la compétence de vérifier en tout temps si un exploitant satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire (donc de la politique salariale), le Municipal concerné semble tout ignorer cette disposition, en déclarant dans l'article du 24heure précité n'être aucunement compétent en matière de contrôle de la relation entre les chauffeurs et leurs employeurs.

Les interpellateurs estiment que la Municipalité se doit d'agir le plus rapidement possible, premièrement, en faisant appliquer la jurisprudence en matière de salaire minimum aux entreprises à qui elle octroie des concessions. Deuxièmement, nous demandons à la Municipalité d'améliorer les modalités de contrôle des salaires des chauffeurs de taxis officiels. Et troisièmement, nous demandons à la Municipalité de renforcer les critères relatifs à la qualité de la politique salariale dans la procédure d'octroi des concessions pour les taxis de la région lausannoise.

Questions:

Les interpellateurs souhaitent poser les questions suivantes à la Municipalité:

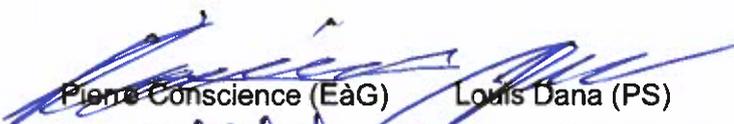
1. La Municipalité de Lausanne est-elle au courant du niveau de rémunération scandaleusement bas d'une partie des chauffeuses et chauffeurs employés par les compagnies de taxi de la région lausannoise ? Dispose-t-elle de données sur la hauteur des salaires et sur leur évolution qu'elle pourrait communiquer au Conseil communal ?
2. Qu'elle est la position de la Municipalité quant à la légalité ou l'équité de la politique salariale pratiquée par les entreprises de taxi qu'elle a autorisé (avec d'autres communes) sur le territoire lausannois et partant des conditions de travail des chauffeuses et des chauffeurs ?
3. La Municipalité ne considère-t-elle pas qu'elle est elle-même dans l'illégalité en attribuant (avec d'autres communes) des concessions à des compagnies de taxi dont la politique salariale ne respecte pas la jurisprudence cantonale en matière de salaire minimal ?
4. Pourquoi est-ce que l'art. 98 du règlement intercommunal sur le service des taxis qui donne la compétence de vérifier le respect des conditions d'octroi auprès des exploitants de taxi et même de leur retirer l'autorisation en cas de faute grave ou répétée ne donne pas lieu à des contrôles ou à des retraits, alors même que la jurisprudence cantonale est claire quant au non-respect du critère de salaire minimum cité à l'art. 17i des prescriptions d'application comme condition d'octroi ?
5. Quelles sont les autres compétences de la Municipalité en matière de contrôle de la légalité des rémunérations pratiquées par les entreprises de taxi au bénéfice d'une concession ? Le sujet ne devrait-il pas également être investigué par l'inspection du travail lausannoise ?
6. La Municipalité n'est-elle pas d'avis que les art. 17 et suivants des prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis devraient être amendés afin d'introduire des critères supplémentaires ou de renforcer les critères existants en ce qui concerne la prise en considération de la politique salariale de l'entreprise dans l'évaluation des offres soumises lors de l'octroi de concessions, afin d'interdire à des entreprises ne respectant pas la jurisprudence cantonale sur les salaires dans la branche d'obtenir des concessions ?

7. Quelles sont les autres mesures que la Municipalité (en collaboration avec les autres communes impliquées et le canton) envisage pour améliorer les conditions salariales ainsi que les conditions de travail des chauffeurs de taxi de la région lausannoise?

Lausanne, le 11 juin 2024



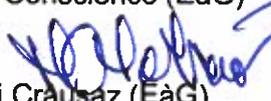
Johann Dupuis (EàG)



Pierre Conscience (EàG)

Louis Dana (PS)

Romane Benvenuti (les Vert.e.s)



Magali Crausaz (EàG)



Johan Palm (EàG)



Nawel Khemissa (EàG)



Olivier Thoreus (les Vert.e.s)



Simon PAKKOS  
EàG



CAROLINA CARVALHO